

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 25/011/D

OBJET : Désignation de la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT
Avocats associés, concernant l'avis d'audience Commune du Rove/ FERNANDEZ.

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-02bis-01 du 19/03/2025 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu l'avis d'audience Commune du Rove/ FERNANDEZ.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1: La Commune du Rove se fait assister par la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour faire valoir ses droits, concernant l'audience Commune du Rove/ FERNANDEZ.

Le Rove, le 12/11/2025

LE MAIRE,

Paul SABATINO

Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification